

## DÉCISION

N° DEC-25-014 : Droit de Préemption Urbain

Le Maire d'Erbray,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 03 juin 2020 du conseil municipal donnant délégation au maire à l'effet d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par délibération du conseil municipal du 22 avril 2004 conformément au code de l'urbanisme, articles L 213-3 et R 213-1,

Vu la délibération en date du 22 avril 2004 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 24 juin 2025 relative au bien sis Lande du Bignon (ZI du Bignon) - 44110 Erbray appartenant à la SCI R.D.J., cadastré parcelle XD 219 situé dans le périmètre du droit de préemption urbain,

## DÉCIDE

Article 1 : La commune d'Erbray RENONCE à exercer son droit de préemption urbain concernant le bien sis, Lande du Bignon (Z.I. du Bignon) cadastré parcelle XD 219.

Article 2 : La présente décision sera

- transmise à la préfecture de Nantes,
- notifiée aux intéressés.

A Erbray, le 24 juin 2025

Le Maire,  
Isabelle DUFOURD-BOUCHET

